



## **Exposé-sondage Régimes de retraite**

# **Améliorations annuelles 2023 des Normes comptables pour les régimes de retraite**

**MAI 2023**

---

**LA PÉRIODE DE COMMENTAIRES SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE  
PREND FIN LE 2 JUIN 2023.**

---

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur la question posée dans le présent exposé-sondage.

Vous pouvez faire part de vos commentaires au CNC en lui envoyant une lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#). Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA  
Directrice, Normes comptables  
Conseil des normes comptables  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2  
[kchristopoulos@acsbcanada.ca](mailto:kchristopoulos@acsbcanada.ca)

**Remarque** : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Conseils utiles :

- Vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le CNC. Celui-ci vous invite à lui faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les parties intéressées qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont on aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit être formulée expressément dans la réponse.

## POINTS SAILLANTS

Le CNC propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de modifier le [chapitre 4600](#), RÉGIMES DE RETRAITE, de la Partie IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le Manuel)<sup>1</sup>. Cette modification consiste en l'allègement de certaines obligations d'information sur les placements pour les contrats de rentes assurées, dits «sans rachat des engagements». Elle toucherait, dans les cas pertinents, les régimes de retraite qui appliquent les normes de la Partie IV du Manuel.

## Contexte

Le CNC a adopté un processus annuel d'amélioration des Normes comptables pour les régimes de retraite qui vise à clarifier les indications fournies dans les normes ou le libellé de celles-ci, et à corriger des conséquences mineures imprévues, des incohérences ou des erreurs. Les améliorations importantes à apporter aux normes, par exemple au moyen de la publication d'une nouvelle norme, ne s'inscrivent pas dans le processus annuel d'amélioration.

## Principaux éléments de l'exposé-sondage

En décembre 2022, le CNC a ajouté au [chapitre 4600](#) de nouvelles indications sur les contrats de rentes sans rachat des engagements (évaluation, informations à fournir) qui font en sorte que ces contrats ne sont plus évalués à la juste valeur, mais plutôt au montant des obligations correspondantes au titre des prestations de retraite, ajusté en fonction des sommes à recevoir, en vertu du contrat, qui ne sont pas recouvrables.

Dans le cas des placements qui sont des instruments financiers, le [paragraphe 4600.32](#) indique que les régimes de retraite doivent fournir les informations exigées par [IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir](#), contenue dans la Partie I du Manuel, ainsi que les informations sur la juste valeur exigées selon l'[annexe](#) du chapitre 4600. Au début de 2023, le [Groupe de travail sur les régimes de retraite](#) a fait remarquer au CNC – et celui-ci est d'accord – que l'ajout des nouvelles indications rend ces obligations d'information moins utiles pour ce qui est des contrats de rentes sans rachat des engagements. Plus particulièrement :

- les informations sur la juste valeur perdront de leur utilité dans le cas des contrats de rentes sans rachat des engagements lorsque ces contrats ne seront plus évalués à la juste valeur. L'évaluation de ce type de contrat sera plutôt directement liée à celle de l'obligation correspondante au titre des prestations de retraite. Or, selon le [paragraphe 4600.35](#), les régimes de retraite sont déjà tenus de fournir des informations sur l'évaluation des obligations au titre des prestations de retraite, y compris les hypothèses importantes utilisées. Selon le nouveau [paragraphe 4600.32A](#), les régimes de retraite devront également indiquer la nature des contrats de rentes sans rachat des engagements et le montant des obligations au titre des prestations de retraite qu'ils compensent;
- les informations à fournir sur divers risques selon [IFRS 7](#) perdront aussi de leur utilité dans le cas des contrats de rentes sans rachat des engagements, car le risque le plus pertinent, à savoir le risque de crédit, est moindre. En effet, de nos jours, les régimes de retraite achètent des contrats de rentes sans rachat des engagements auprès de compagnies d'assurance qui ont d'excellentes cotes de crédit, qui sont souvent réassurées et qui sont membres d'Assuris<sup>2</sup>.

1 Les liens vers le contenu du Manuel de CPA Canada ne sont accessibles qu'aux abonnés. Cependant, tous les renseignements nécessaires pour répondre au présent exposé-sondage sont inclus dans celui-ci.

2 Assuris est une société d'indemnisation autonome sans but lucratif financée par l'industrie. Sa mission est de protéger les assurés en cas de faillite de leur compagnie d'assurance. Toute compagnie d'assurance vie active au Canada est tenue, par les autorités de contrôle fédérales, provinciales et territoriales, de devenir membre d'Assuris.

Après examen des commentaires reçus, le CNC propose de modifier le [paragraphe 4600.32](#) pour exclure de l'obligation d'information les placements qui ne sont pas évalués à la juste valeur. Selon le [paragraphe 4600.19](#), tous les actifs détenus sous forme de placements et les passifs relatifs aux placements doivent être évalués à la juste valeur, sauf les contrats de rentes sans rachat des engagements, comme il est décrit au [paragraphe 4600.21A](#).

## Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec le [Groupe de travail sur les régimes de retraite](#). Ce dernier aide le CNC à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les régimes de retraite.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses résumés des décisions et sur la page Web consacrée au projet sur les [améliorations annuelles 2023](#). Il prévoit de publier le texte définitif des modifications une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menées à bien, c'est-à-dire d'ici la fin de 2023, si aucun changement important ne s'avère nécessaire. Les modifications s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une application anticipée sera permise.

## Appel à commentaires

Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le CNC invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses à la question énoncée ci-après.

1. Le CNC propose que certaines des obligations d'information énoncées au [paragraphe 4600.32](#) s'appliquent uniquement aux placements qui sont des instruments financiers évalués à la juste valeur. Selon ces obligations d'information, les régimes de retraite sont tenus de fournir :
  - les informations exigées par [IFRS 7](#) de la Partie I du Manuel;
  - les informations sur la juste valeur exigées selon l'[annexe](#) du chapitre 4600.

Appuyez-vous cette proposition? Dans la négative, pourquoi?

Vos commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 2 juin 2023. Faites-les-nous parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen du [formulaire en ligne](#).

## Proposition

Le chapitre qui suit serait modifié de la manière indiquée. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

### Chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE

#### INFORMATIONS À FOURNIR

##### Portefeuille de placements

- .32 *Le régime de retraite doit fournir les informations suivantes au sujet de son portefeuille de placements :*
- a) *pour les placements qui sont des instruments financiers évalués à la juste valeur :*
    - i) *les informations exigées par IFRS 7 Instruments financiers : Informations à fournir contenue dans la Partie I du Manuel,*
    - ii) *les informations sur la juste valeur exigées selon l'annexe du présent chapitre;*
  - b) *pour tous les autres placements évalués à la juste valeur, une description du mode de détermination des justes valeurs.*

[...]

#### DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .44 Les nouveaux paragraphes 4600.21A, .24A à .24C ainsi que .32A et .32B, publiés en décembre 2022, et la modification apportée au paragraphe 4600.32, publiée en [xx] 2023, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Une application anticipée est permise. Le régime de retraite applique ces modifications au début de la première période présentée. Il comptabilise l'effet cumulatif de l'application des modifications en le portant au solde d'ouverture de l'actif net disponible pour le service des prestations de la première période présentée.

© 2023 Normes d'information financière et de certification,  
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).